

La loi de finances pour 2013 (LF) a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 après avoir été examinée par le Conseil Constitutionnel. Ce dernier a partiellement censuré la LF telle qu'elle avait été adoptée en dernière lecture par l'Assemblée Nationale.

Conformément aux orientations données par le gouvernement, la LF poursuit deux objectifs principaux :

- **En matière de fiscalité personnelle** : alignement de l'imposition des revenus du travail et du capital : les ménages les plus aisés sont clairement visés par les dispositions proposées ;
- **En matière de fiscalité des entreprises** : mettre à contribution les grandes entreprises plutôt que les PME.

Sont présentées ci-après les principales mesures de ce texte.

LOI DE FINANCES POUR 2013

PRINCIPALES REFORMES

IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

- **Plus-value de cession de titres de participation : nouvelles règles de calcul de la quote-part de frais et charges.**

Depuis 2007, les plus-values de cessions de titres de participation détenus depuis plus de 2 ans, réalisées par les entreprises ou groupements soumis à l'IS en sont exonérées.

Seule une Quote-part de Frais et Charges (« **QPFC** ») égale à 10% du résultat net des plus-values de cession pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 est néanmoins prise en compte pour la détermination du résultat et imposée au taux de droit commun de l'IS (soit un taux effectif d'imposition de 3.3%).

La LF a introduit deux mesures venant significativement alourdir la fiscalité afférente aux cessions de titres de participation.

La LF prévoit :

- De calculer le montant de la QPFC non plus sur la plus-value nette réalisée par l'entreprise au titre d'un exercice donné mais sur la plus-value brute de cession appréciée opération par opération ; et en outre,
- D'augmenter le taux de la QPFC de 10% à 12%.

En pratique, la QPFC de 12% sera désormais calculée sur le montant brut des plus-values, sans tenir compte des moins-values à long terme subies au titre du même exercice.

Ces mêmes règles s'appliquent dans le cadre de groupes intégrés en cas de déneutralisation de la plus-value constatée lors de cessions intra-groupe de titres de participation.

En l'absence de précision quant à sa date d'entrée en vigueur, cette mesure s'applique aux plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2012 (c'est-à-dire, pour les sociétés ayant un exercice coïncidant avec l'année civile, aux plus-values réalisées au titre de l'exercice 2012).

Par conséquent lorsqu'un régime de sursis d'imposition prend fin au cours d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2012, la quote-part de frais et charges correspondant à ces plus-values est calculée sur le montant brut de ces plus-values au taux de 12%.

- **Mise en place d'un plafonnement général de déductibilité des charges financières**

La déductibilité des charges financières est désormais plafonnée à 85% du montant des charges financières nettes pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, puis à 75% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

La notion de charges financières est entendue de façon assez large et couvre, notamment :

- Les rémunérations payées au titre de la mise à disposition de fonds par une personne tierce ;
- Les loyers payés à raison d'une location simple de **biens mobiliers** conclue entre parties liées au sens de l'article 39-12° du CGI ;

- Les redevances payées à raison de contrats de crédit-bail **mobiliers ou immobiliers** ou de location avec option d'achat.

Dans ces deux derniers cas, le montant des charges à prendre en considération pour le calcul de la limitation devra être diminué (i) du montant de l'amortissement pratiqué par le bailleur sur le bien loué et (ii) des frais annexes facturés par ce dernier au preneur (ces deux éléments ne constituant pas économiquement des charges financières).

Les travaux parlementaires ont indiqué à cet égard que la notion de charges financières devra faire l'objet d'une définition plus précise par voie d'instruction.

Le plafonnement ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes est inférieur à 3 M€. Il convient d'observer que ce montant de 3 M€ constitue un seuil de déclenchement qui, une fois franchi, implique l'application du plafonnement à la totalité des charges financières (et non seulement à celles excédant 3 M€).

Compte tenu des différents dispositifs de limitation pouvant s'appliquer aux charges financières (sous-capitalisation, amendement « Carrez »), la LF a précisé que cette mesure s'applique aux charges financières nettes après déduction des montants de charges financières non admises en déduction (i) au titre du régime de sous-capitalisation (Article 212 du CGI) et (ii) au titre du dispositif « Carrez » (Article 209, IX du CGI).

Dans les groupes fiscalement intégrés, la réintégration forfaitaire ne s'applique pas lorsque le total des charges financières nettes du groupe – afférentes à des opérations hors groupe et/ou intra-groupe – est inférieur à 3 M€.

Des règles spécifiques s'appliquent pour calculer le montant de la réintégration à effectuer :

- Une société membre d'un groupe intégré ne devra pas appliquer l'article 212 bis du CGI pour la détermination de son résultat individuel ;
- Si le seuil de 3 M€ - calculé comme indiqué précédemment - est atteint, la réintégration de la quote-part de charges financières nettes du groupe sera effectuée par **la société mère pour la détermination du résultat d'ensemble** sur la base des seules charges financières nettes résultant de sommes laissées ou mises à disposition des sociétés membres du groupe par des personnes qui n'en sont pas membres.

Exclusions : Le texte prévoit d'exclure du champ d'application du dispositif les charges financières afférentes aux biens acquis ou construits dans le cadre d'une délégation de service public, d'un contrat de concession de travaux publics, d'un contrat de concession, d'un contrat de partenariat public-privé (PPP) ou d'un bail emphytéotique administratif. Un sous-amendement parlementaire a toutefois été adopté pour réserver cette mesure d'exclusion aux seuls contrats déjà signés au 30 Décembre 2012. En pratique, cette mesure ne s'appliquera donc pas aux charges financières résultant, notamment, de PPP déjà conclus au 31 Décembre 2012 mais sera de plein droit applicable à ceux qui seront conclus à compter du 1^{er} janvier 2013.

- **Abaissement du plafond d'imputation des déficits reportables.**

Aujourd'hui limité à 1 M€ majoré de 60% du bénéfice imposable, ce plafond est encore abaissé par la LF à 1 M€ majoré de seulement 50% du bénéfice imposable. La fraction de déficit non admise en déduction demeure reportable dans les mêmes conditions sur les résultats des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

La LF a néanmoins admis que le plafond d'1 M€ soit désormais augmenté du montant des abandons de créance consentis dans certaines conditions à des entreprises en difficulté (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou abandons de créance consentis dans le cadre d'une procédure de conciliation).

La mesure s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

- **Apport en société d'une créance rachetée à une valeur décotée**

La LF neutralise le profit « théorique » réalisé par une société apporteuse lorsqu'elle rachète auprès de tiers des créances décotées qui sont ensuite incorporées au capital de la société débitrice.

Auparavant, l'écart entre le prix d'acquisition de la créance décotée et la valeur comptable des actions souscrites, qui ne peut être inférieure à la valeur nominale des créances, constituait un profit imposable alors qu'en pratique, la valeur réelle de ces actions était inférieure à la valeur nominale des créances apportées (ces dernières ayant été cédées avec une décote).

Afin d'éviter la taxation de ce produit « théorique », la LF prévoit désormais de modifier l'assiette de calcul du profit imposable en tenant compte non pas de la valeur nominale des titres mais de la valeur réelle de ces derniers. La société apporteuse sera donc imposable sur la différence entre le prix d'acquisition de la créance décotée et la valeur réelle des titres de la société débitrice reçus en contrepartie de l'apport de ladite créance.

Ce nouveau dispositif, légalisant partiellement la jurisprudence Cocinor, est applicable aux exercices clos au 31 décembre 2012 et ne bénéficie (i) qu'aux sociétés soumises à l'IS, (ii) pour des titres de participation éligibles au régime des plus-values à long terme et (iii) sous réserve de l'absence de liens de dépendance au sens de l'article 39, 12 du CGI entre :

- Le créancier initial et la société débitrice, et ;
- Le créancier initial et la société apporteuse.

Ce dispositif exclue donc implicitement mais nécessairement les rachats de créance décotées par des sociétés à prépondérance immobilière. En cas de rachat de créances décotées par des sociétés à prépondérance immobilière suivi de leur incorporation au capital, le profit réalisé par la société apporteuse sera donc imposable sur la base de la différence entre la valeur nominale des titres reçus et le prix d'acquisition des créances.

- **Nouveau crédit d'impôt pour les dépenses d'innovation en faveur des PME et aménagements du crédit d'impôt recherche (CIR)**

Le CIR comprend désormais un crédit d'impôt spécifique aux dépenses d'innovation exposées à partir du 1^{er} janvier 2013 par les PME et portant sur les activités de conception de prototypes, de nouveaux produits, ainsi que sur les installations pilotes.

Le crédit d'impôt innovation s'élève à 20% des dépenses d'innovation, retenues dans la limite de 400 000 € par an.

S'agissant du CIR, il convient de noter que la LF supprime les taux majorés de CIR au titre des deux premières années de son application (40% pour la première année et 35% pour la seconde année), et le ramène au taux de droit commun de 30%.

Par ailleurs, les modalités de présentation des demandes de rescrit fiscal permettant aux entreprises d'obtenir la confirmation que leur projet de recherche et développement ouvre droit au CIR sont assouplies

puisqu'elles pourront effectuer cette demande même lorsque leur projet a déjà débuté. Ces nouvelles conditions ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 pour le nouveau crédit d'impôt relatif aux dépenses d'innovation.

- **Grandes entreprises : paiement du dernier acompte d'IS**

Actuellement, lorsque leur bénéfice estimé de l'exercice en cours a augmenté significativement et que leur chiffre d'affaires atteint au moins 500 M€, les grandes entreprises sont tenues de calculer leur 4^{ème} acompte d'IS non plus d'après les résultats du dernier exercice clos, mais d'après les bénéfices estimés de l'exercice.

La LF 2013 abaisse le seuil de 500 M€ à 250 M€, et augmente le montant de l'acompte qui doit être versé.

- **Contribution exceptionnelle sur l'IS**

La contribution exceptionnelle de 5% sur l'IS applicable aux grandes entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250M€ est reconduite pour 2 ans (jusqu'aux exercices clos au 30 décembre 2015). Les sociétés remplissant les conditions d'application de cette contribution exceptionnelle et dont l'exercice coïncide avec l'année civile seront donc tenues de l'acquitter au titre des exercices 2013 et 2014.

IMPOT SUR LE REVENU (IR)

DISPOSITIONS GENERALES

- **Création d'une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 45%**

Cette tranche s'appliquera à la fraction des revenus supérieure à 150 000 € par part de quotient familial.

Cette disposition s'appliquera dès l'imposition des revenus de l'année 2012 (soit dès 2013).

A noter que du fait du maintien de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (de 3% ou de 4% selon le revenu fiscal) instituée par la LF pour 2012, ces derniers pourront être imposés au taux marginal supérieur de 49%.

- **Abaissement du plafonnement général des effets du quotient familial**

Le plafonnement passe de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

- **Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité**

Le Gouvernement avait proposé d'introduire une imposition à 75% de la fraction des revenus d'activité professionnelle supérieure à 1M€. Cette imposition devait s'appliquer à l'imposition des revenus des années 2012 et 2013.

Le Conseil Constitutionnel a censuré ce dispositif dans sa décision n°2012-662 du 29 décembre 2012 dans la mesure où le calcul de cette contribution était établi pour chaque personne physique et non par foyer fiscal, et portait ainsi atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques.

Le Gouvernement a indiqué réfléchir à l'aménagement de ce dispositif avant la fin 2013 afin de le rendre conforme à la constitution.

- **Confirmation du gel du barème de l'impôt sur le revenu adopté en 2011.**
- **Augmentation de 30% à 40% du taux du crédit d'impôt accordé aux contribuables qui effectueront en 2013 et 2014 des travaux dans leur habitation principale prescrits par un plan de prévention des risques technologiques.** Les conditions d'application de ce crédit d'impôt ont été alignées sur celles du crédit d'impôt développement durable, ces deux crédits d'impôts n'étant pas cumulables.
- **Plafonnement à 7 500 € du montant des dons aux partis politiques ouvrant droit à crédit d'impôt.**

Cette mesure a été censurée par le Conseil Constitutionnel dans la décision susvisée car elle ne concerne pas les domaines couverts par les lois de finances.

TRAITEMENTS ET SALAIRES

- **Abaissement du plafond de la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels de 14 157 € à 12 000 € pour les contribuables percevant des traitements et salaires.**
- **Frais de voiture (barème kilométrique) :** Légalisation de la possibilité offerte aux contribuables qui sont aux frais réels d'évaluer leurs frais de véhicule sur le fondement du barème forfaitaire kilométrique publié par l'administration, en fonction de la puissance administrative du

véhicule, retenue dans la limite maximale de 7 CV, et de la distance annuelle parcourue. Les contribuables ne seront cependant pas autorisés à déduire un montant de frais supérieur à celui résultant de l'application dudit barème.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

- **Imposition au barème progressif de l'IR des revenus du capital (dividendes et intérêts).**

Le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 21% sur les dividendes et de 24% pour les intérêts est supprimé et lesdits revenus seront désormais imposés au barème progressif de l'IR pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013. Le caractère libératoire du prélèvement avait par ailleurs été supprimé pour les dividendes et intérêts versés en 2012. Toutefois, le Conseil Constitutionnel a censuré cette mesure en jugeant contraire à la Constitution la remise en cause rétroactive du caractère libératoire d'une imposition déjà acquittée par les contribuables.

Parallèlement, est instauré, à compter de 2013, un acompte, prélevé à la source, au taux de 21% sur les dividendes et de 24% sur les intérêts. Cet acompte sera imputable sur l'IR dû au titre de l'année de perception des revenus.

Les contribuables ne percevant qu'un faible montant d'intérêts au titre d'une année (moins de 2 000€) pourront toutefois, sur option, opter pour l'imposition desdits intérêts au taux forfaitaire de 24% (et donc rester soumis au taux d'imposition forfaitaire actuellement en vigueur).

Par ailleurs, les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à un certain montant pourront demander à être dispensés du paiement du prélèvement à la source non libératoire :

- Pour les intérêts : RFR inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et 50 000 € pour les couples soumis à une imposition commune ;
- Pour les dividendes : RFR inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et 75 000 € pour les couples soumis à une imposition commune.

La demande de dispense pourra être effectuée par une simple déclaration sur l'honneur envoyée à l'établissement payeur.

L'abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 €, selon la situation familiale du contribuable, applicable sur les dividendes, est par ailleurs supprimé à compter du 1^{er} janvier 2012. En revanche, l'abattement de 40% sur les dividendes reste en vigueur.

Enfin, la part de CSG déductible sur les revenus du capital est diminuée de 5,8% à 5,1% à compter du 1^{er} janvier 2012 (alignement avec la fraction de CSG déductible des revenus d'activité).

PLUS-VALUE DE CESSON DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX

- **Imposition au barème progressif de l'IR des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.**

Deux régimes distincts sont prévus par la LF, selon que les plus-values sont réalisées par des particuliers simples apporteurs de capitaux ou par des dirigeants détenant au moins 10% du capital de la société dont les titres sont cédés :

- Imposition des investisseurs non dirigeants :

Les plus-values réalisées au cours de l'année 2012 ne seront pas imposées au barème progressif de l'IR comme cela était initialement envisagé par le gouvernement mais à un taux forfaitaire de 24 % (soit un taux global, avec les prélèvements sociaux au taux de 15,5%, de 39,5% contre 32,5% actuellement).

Les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 seront imposées au barème progressif de l'IR. La mesure ne s'appliquera pas aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'IR (qui resteront soumises au même régime que les plus-values immobilières).

En revanche, le taux proportionnel de 19% continuera à s'appliquer aux plus-values de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (**BSPCE**).

Par ailleurs, le taux des abattements pour durée de détention a été majoré tandis que les durées de détention ont été réduites par rapport à ce qui était prévu dans le projet initial :

- ✓ 20% pour une durée de détention des titres de deux à moins de quatre ans ;

- ✓ 30% pour une durée de détention des titres de quatre ans à moins de six ans ; et
- ✓ 40% en cas de détention des titres au-delà de 6 ans.

Le point de départ du délai de détention devant être décompté à partir de la date de souscription et d'acquisition réelle des actions.

- Imposition des dirigeants associés :

Pour les dirigeants associés qui cèdent leur société, un régime d'imposition des plus-values spécifique est mis en place dès cette année sur option : les plus-values continuent à être imposées au taux forfaitaire de 19% dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ *conditions relatives aux titres cédés* : titres de sociétés ayant une activité opérationnelle ou de holding animatrice (appréciation de la condition pendant les 10 années précédant la cession) ;
- ✓ *condition tenant à la détention* : détention des titres (i) pendant au moins 5 ans de manière continue avant la cession, (ii) ayant représenté de manière continue pendant au moins 2 ans au cours des 10 années précédant la cession au moins 10% des droits de vote ou des droits financiers et 2% à la date de la cession. La détention s'appréciera au niveau du cercle familial ;
- ✓ *condition tenant au cédant* : exercer au moins 5 ans avant la cession une des fonctions de direction ouvrant droit à l'exonération des biens professionnels en matière d'ISF.

Le régime de report et d'exonération de plus-value sous condition de emploi, qui permet (i) le report d'imposition de la plus-value de cession de titres de sociétés passibles de l'IS en cas de réinvestissement dans une société également soumise à l'IS et (ii) l'exonération définitive de l'impôt sur la plus-value dans le cas où les titres reçus en contrepartie dudit réinvestissement sont conservés pendant 5 ans sera également aménagé :

- Le pourcentage de produit de cession devant être réinvesti sera abaissé à 50% au lieu de 80% à ce jour ;
- Le réinvestissement pourra être réalisé dans le capital d'une ou plusieurs entreprises.

Cependant, le délai dans lequel le montant de la plus-value devra être réinvesti est ramené à 2 ans (au lieu de 3 ans actuellement) et seule la part effectivement réinvestie sera exonérée au terme du délai de détention des titres de 5 ans.

Enfin, le dispositif d'abattement pour durée de détention qui s'applique aux dirigeants de PME européennes qui cèdent les titres de leurs sociétés en vue de leur départ à la retraite et qui arrive à terme le 31 décembre 2013 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 (pour mémoire, ce dispositif permet une exonération de plus-value après 8 années de détention des titres cédés). De même, le dispositif de report d'imposition en cas de réinvestissement d'une fraction du produit de cession n'est pas remis en cause.

- **Imposition au barème progressif de l'IR des gains sur levée d'option et actions gratuites.**

Les taux d'imposition forfaitaires actuellement applicables (18%, 30% et 41%) sont supprimés pour les gains réalisés lors de la levée d'options sur titres et de l'acquisition d'actions gratuites.

Il convient de relever que :

- La rétroactivité du dispositif a été supprimée par l'Assemblée Nationale en première lecture : l'imposition au barème progressif des gains sur levée d'option et actions gratuites ne s'appliquera qu'aux options et actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 (date de présentation de la loi) ;
- les avantages liés à la levée de l'option ou à l'attribution gratuite seront imposés comme des traitements et salaires tandis que les gains de cession seront imposés au barème progressif de l'IR ;
- la possibilité d'imputer l'éventuelle moins-value issue de cessions de stock-options et d'actions gratuites sur le gain de levée d'option ou d'acquisition d'actions gratuites correspondant a été rétablie par l'Assemblée nationale en première lecture.

S'agissant enfin des prélèvements sociaux :

- Pour le salarié : il est prévu l'application des prélèvements sociaux au taux de 8% contre 15,5% actuellement. Cependant, le relèvement du taux de la contribution salariale à 17,5%, au lieu de 10% actuellement, et à 22.5% en cas de non respect de certains délais a été censuré par le Conseil Constitutionnel.

A l'instar du nouveau régime fiscal, ce nouveau régime social ne s'applique qu'aux options et actions attribuées à compter du 28 septembre 2012.

- Pour l'employeur, la contribution patronale forfaitaire de 30% due au moment de l'attribution reste inchangée.

PLUS-VALUES DES NON-RESIDENTS

Les plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les non-résidents détenant une participation supérieure à 25 % demeureront pour l'imposition des revenus 2012 soumises au taux forfaitaire de 19%. Pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013 cependant, ce taux sera porté à 45% (sauf si l'application du barème s'avère plus avantageuse), étant précisé que l'imposition au taux forfaitaire sera libératoire de l'IR.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

- La LF avait prévu (i) de supprimer l'abattement pour durée de détention sur les plus-values réalisées sur les cessions de Terrains à Bâtir (TAB), à compter du 1er janvier 2013, (ii) d'imposer ces mêmes plus-values au barème progressif de l'IR à compter du 1er janvier 2015 et (iii) de créer un abattement exceptionnel de 20% sur les plus-values réalisées sur des cessions d'immeubles ou des titres de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'IR autres que des TAB au cours de l'année 2013 qui viendrait s'ajouter à l'abattement progressif pour durée de détention de droit commun.
- Le Conseil Constitutionnel a cependant censuré toutes ces mesures en considérant que les plus-values immobilières sur les TAB pouvaient être soumises à un « taux marginal maximal d'imposition de 82% » constituant ainsi une atteinte à l'égalité devant les charges publiques.

Le Conseil Constitutionnel ayant censuré l'intégralité de l'article relatif aux plus-values immobilières, l'abattement exceptionnel de 20% a lui aussi été remis en cause.

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (ISF)

- Il est proposé de **rétablir en 2013 un barème progressif de l'ISF** (en pratique déjà applicable en 2012 suite à la LFR 2012).

Pour atténuer les effets de seuil, un dispositif de décote est prévu pour les patrimoines nets taxables compris entre 1 300 000 €, seuil d'assujettissement à l'ISF, et 1 400 000 €.

Ce nouveau barème s'accompagne du rétablissement du plafonnement de l'ISF, au taux de 75% (la somme de l'ISF et de l'IR ne pourrait excéder 75% des revenus de l'année précédente), étant précisé qu'un amendement a été adopté par l'Assemblée Nationale, prévoyant qu'un rapport visant à évaluer l'opportunité de ce dispositif devrait être remis par le gouvernement à l'Assemblée Nationale avant le dépôt du PLF pour 2014. Ce dispositif serait donc susceptible d'être remis en cause dès 2014.

Le texte prévoit également :

- de consolider l'assiette de l'ISF en limitant la déduction des dettes aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables ;
- d'élargir les revenus pris en compte au titre du plafonnement de l'ISF, (i) aux plus values en sursis (au titre de l'année de l'opération ayant donné lieu à sursis) et report d'imposition, et (ii) au bénéfice distribuable du dernier exercice clos des sociétés patrimoniales soumises à l'IS ;
- de conforter les modalités de contrôle et de sanction de l'administration en matière d'ISF

Le Conseil Constitutionnel a cependant rejeté l'extension du dispositif de plafonnement aux revenus capitalisés puisque ces derniers ne sont pas disponibles à la date du fait générateur de l'ISF. En outre, dans cette même décision, il a censuré l'aménagement du régime d'exonération des biens professionnels.

Par ailleurs, le seuil retenu pour que le redevable de l'ISF n'ait pas à remplir de déclaration spécifique (simple mention de l'actif net imposable sur la déclaration n° 2042 C) passe de 3 000 000 € à 2 570 000 €.

Enfin, la réduction de 300 € par personne à charge a été supprimée.

ABAISSEMENT DU PLAFONNEMENT GLOBAL DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX A L'IR (NICHES FISCALES)

La LF prévoit d'abaisser le niveau du plafonnement global des niches fiscales en diminuant la part forfaitaire de 18 000 € à 10 000 € et en supprimant la part proportionnelle de 4%.

En outre seront désormais exclus du plafonnement les dispositifs «Malraux» et «SOFICA».

Cette mesure sera applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, pour des dépenses payées et des investissements réalisés compter du 1^{er} janvier 2013.

Les contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux au titre d'investissements immobiliers locatifs (Scellier notamment), valablement effectués avant le 1^{er} janvier 2013, ne seront pas impactés par l'abaissement du plafonnement au titre de ces investissements.

Les contribuables ayant conclu une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique au titre de l'investissement Scellier avant le 1^{er} janvier 2013 sont également exclus du nouveau plafonnement global.

INVESTISSEMENTS LOCATIFS

- **Prorogation du dispositif « Scellier » jusqu'au 31 mars 2013**
- **Prorogation du dispositif « Censi-Bouvard » jusqu'en 2016**
- **Mise en place du dispositif « Duflot »**

Le gouvernement a décidé de poursuivre le soutien au secteur immobilier locatif par la mise en place d'un nouveau dispositif d'incitation à l'investissement (dit dispositif « Duflot »).

Ce dispositif prend la forme d'une réduction d'IR de 18% applicable aux contribuables qui acquièrent ou font construire du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016 des logements neufs ou assimilés qu'ils s'engagent à donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée de location minimale de neuf ans (la réduction d'impôt étant répartie sur les neuf années durant lesquelles le bien est donné en location).

Les souscriptions de parts de sociétés de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements ouvrent également droit à la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt est calculée, selon le cas, sur le prix de revient des logements, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable, ou sur 95% du montant de la souscription, dans la limite d'un montant global annuel de 300 000 €.

Ce nouveau dispositif est inclus dans le plafonnement global des niches fiscales.
